

aucune juste plainte. Les entrepreneurs seront tenus responsables de tous les dommages résultant de leur négligence ou de celle de leurs employés. A tous les passages publics à niveau, l'entrepreneur sera tenu de placer deux solides barrières à bestiaux (*cattle guards*) en bois, de la dimension que l'ingénieur désignera.

26. Lorsque dans les excavations l'on trouvera des matériaux qui, de l'avis de l'ingénieur, seront nécessaires et propres au ballastage, ces matériaux seront, à sa discrétion, mis à part pour cet objet.

27. Lorsqu'il surviendra des éboulements dans les tranchées après qu'elles auront été convenablement pratiquées, les matériaux devront en être immédiatement enlevés par l'entrepreneur, le talus ramené à son état primitif, et l'on devra également recourir aux précautions que l'ingénieur pourra juger nécessaires. Pour cet enlèvement, l'entrepreneur sera indemnisé tel que plus haut prévu.

28. Si dans le cours de l'hiver l'on avait à pratiquer des excavations dans la terre, ni glace, ni neige ne devra être jetée dans les remblais ni y être recouverte, et toute terre gelée devra être exclue de l'intérieur des remblais.

29. Avant que les travaux ne soient définitivement acceptés, l'entrepreneur devra finir les tranchées et remblais, niveler et égoutter où c'est nécessaire les terrains servant aux emprunts, donner au talus l'angle voulu, réparer tous les dommages causés par la gelée ou autrement, et terminer toute chose se rattachant au nivellement de la chaussée, aux ponts, etc., d'une manière convenable, selon les principes de l'art, et conformément aux instructions et au gré de l'ingénieur.

30. Le mesurage des quantités se fera invariablement dans les excavations, sauf dans les cas exceptionnels où la chose sera impraticable. En ces cas, l'ingénieur constatera les quantités sur le remblai, tout en tenant compte des circonstances dont il sera juge.

31. Les prix stipulés pour les différentes excavations, ainsi que le prix de charroi dans les cas extrêmes et celui des travaux sous le niveau de l'eau dans les tranchées pour fondations, constitueront la totalité des prix pour les excavations, le chargement, l'enlèvement et le dépôt de tous, les matériaux; en un mot, les prix stipulés au contrat devront toujours couvrir toutes dépenses imprévues, la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de la force motrice et de l'outillage, les frais d'achèvement des tranchées et remblais, l'aplanissement et l'assèchement, au besoin, des terrains servant aux emprunts, l'alignement des inclinaisons sur l'angle voulu, et l'achèvement parfait et bien exécuté, selon les principes de l'art, de tout ouvrage en rapport avec le nivellement de la chaussée, d'accord avec les instructions et au gré de l'ingénieur.

TUNNELS.

Il y aura les tunnels de la ligne et les tunnels de cours d'eau. Les premiers devront être faits exactement selon le plan qui sera fourni en temps et lieu. Pour faciliter les soumissions, l'aire des tunnels de la ligne devra être calculé d'après une superficie de 405 pieds, soit 15 verges cubes par pied linéaire du tunnel. Les tunnels de cours d'eau devront être placés dans des tranchées percées dans le roc solide qui, en quelques endroits, forme la pente de ravins. Ils devront être construits selon le devis donné en chaque cas. On devra pratiquer à leur extrémité des tranchées à ciel ouvert pour le facile écoulement des eaux.

Ces tranchées pourront décrire une légère courbe, mais les tunnels devront être droits d'un bout à l'autre et leurs parois aussi unies que possible.

L'extrémité de chaque tunnel où s'introduira l'eau devra généralement être d'un pied plus bas que le lit du cours d'eau, et au tunnel même on devra donner l'inclinaison nécessaire. Il faudra prendre soin de laisser une solide pile de roc entre le tunnel et la paroi du ravin, la dimension de cette pile, sauf dans les cas exceptionnels, devant être d'au moins le double du diamètre du tunnel. L'épaisseur du roc solide sur le tunnel devra être de la même proportion. Les tranchées à l'issue et à l'entrée des tunnels seront mesurées et payées comme excavations ordinaires, selon leur espèce, et les matériaux en provenant serviront aux remblais ou à d'autres fins, selon qu'il sera ordonné.